



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral complémentaire TOTALGAZ

à Frontenex
clôture de l'examen de l'étude de dangers

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,

- x Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-3, L. 515-8 ; L. 515-15 à 26, R.512-31 et R.515-39 à 50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- x Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- x Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- x Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- x Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- x Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;
- x Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 8 novembre 1993, 17 décembre 2001 et 25 avril 2007 réglementant les activités de l'établissement TOTALGAZ de Frontenex ;
- x Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 portant notamment sur les gaz inflammables liquéfiés ;

- x Considérant l'étude de dangers transmise par l'exploitant de l'établissement TOTALGAZ de Frontenex à monsieur le préfet de la Savoie :
 - ✓ le 1er octobre 2007, dans une version initiale,
 - ✓ les 14 décembre 2007 et 30 avril 2008, dans une première version complétée
 - ✓ et le 31 décembre 2008, dans une seconde version complétée et consolidée ;

- x Considérant le rapport de la société TECHNIP du 8 juin 2009 relatif à la tierce expertise de l'étude de dangers susconsidérée,
- x Considérant le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2009 relatif à l'examen final de l'étude de dangers des activités de l'établissement TOTALGAZ de Frontenex ;
- x Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 27 juillet 2009 ;
- x sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

APC cloture ED TOTAL GAZ

ARTICLE 1

Il est donné acte à la société TOTALGAZ, ci-après dénommée « l'exploitant », de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de Frontenex, constituée par les documents susvisés.

Une nouvelle mise à jour devra être transmise à monsieur le préfet de la Savoie, au plus tard le **31 octobre 2012**.

ARTICLE 2

surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté,

- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser,
- sont efficaces,
- sont testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur performance.

Les paramètres relatifs à ces performances sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 3

mesures de maîtrise de risques complémentaires

Il est prescrit, selon l'échéancier décliné ci-après compté à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté, la mise en place des mesures de maîtrise des risques complémentaires suivantes, décrites

- dans l'étude de dangers susvisée :
 - x la motorisation des vannes de pied de bras de déchargement gaz des wagons (6 mois),
 - x l'asservissement de la fermeture des clapets de fond des camions à la mise en sécurité du site (18 mois),
 - x la mise en place d'un canon supplémentaire à l'extrémité de la zone de déchargement des wagons (8 mois),
 - x la suppression des places de parking des camions trop proches des enjeux vulnérables (6 mois),
 - x la protection ignifuge sur le trou d'homme de la sphère (2 ans)

- dans sa tierce susvisée :

x dans un premier temps, une étude sera réalisée sous 6 mois pour évaluer le coût, l'efficacité et, de façon générale, les avantages et inconvénients de la mise en place sur la portion de tuyauterie de soutirage de la sphère, d'un dispositif assurant, en cas de détection de fuite, un sectionnement automatique de ladite section.

ARTICLE 4

En cas de modification de l'installation susceptible de faire évoluer les hypothèses de calcul considérées dans l'étude de danger susvisée, l'exploitant assurera une information préalable de l'inspection des installations classées faisant notamment état

- les modifications éventuelles de pertes de charges,
- la stabilité ou la réduction du terme source.

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté est

- affichée de façon lisible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- déposée en mairie de Frontenex et tenue à la disposition du public,
- affichée, pendant un mois, par les soins du maire, à la porte de la mairie.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Frontenex.

Chambéry le ...2.0-AOÛT 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général.

Jean-Marc PICANO